

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2923/2022

ATAS/836/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 septembre 2022

5^{ème} Chambre

En la cause

A _____ SARL, sise _____, à CHENE-BOUGERIES

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise rue des Gares 12, GENEVE

intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition rendue par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : l'intimée) à l'encontre de A_____ SARL (ci-après : la recourante), en date du 1^{er} septembre 2022 et fixant le montant de la taxe professionnelle 2022 due à CHF 62.- ;

Vu le recours contre ladite décision posté en date du 13 septembre 2022 ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 15 septembre 2022, demandant à la recourante de lui communiquer la décision ;

Vu le retrait de recours signé par la recourante et reçu par la chambre de céans le 21 septembre 2022 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le